

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le** : - 9 JUIN 2026
- **publication le** : 11 JUIN 2026

Rapport présenté par T. SAUTIVET

Séance d'installation	CCI Colmar Début : 14h00 / Fin : 15h15
Convocation, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	13/05/2026
Convocation et ordre du jour publiés électroniquement le	13/05/2026
Présidence	Thierry SAUTIVET
Secrétaire de séance	Jean-Laurent KISTLER

Délégués statutaires	16	
Délégués présents	9	Bertrand BURGER – Lucien MULLER – Thierry SAUTIVET – Bruno NAEGELIN – Odile UHLRICH-MALLET – Christelle LEHRY – Jean-Laurent KISTLER – Aurélie MOREAU – Hervé KRIEGER
Procurations	6	Bertrand BURGER – procuration de Céline KERN-BORNI Bruno NAEGELIN – procuration de Myriam PARIS Lucien MULLER – procuration de Eric STRAUMANN Thierry SAUTIVET – procuration de Christian ZIMMERMANN Jean-Laurent KISTLER – procuration de Yann QUIQUANDON Aurélie MOREAU – procuration de Lionel ROUILLON
Absents non représentés	1	Franck FAVRE

DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach (SMO) ;

Vu les articles 4.3 et 5.2 des statuts du SMO ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que le Comité Syndical peut déléguer au Président certaines de ses attributions pour assurer le fonctionnement et la bonne administration du Syndicat ;

Vu la délibération n°03/17 en date du 20 mai 2026, portant élection du Président du SMO ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1° **De déléguer** au Président du Syndicat, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget :

1. Conventions, contrats, accords et avenants

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la négociation, la signature, l'exécution et le règlement des conventions, contrats et accords dont les engagements financiers pour le Syndicat sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;

- approuver tout avenant, quelle que soit sa forme de passation, dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution de l'engagement financier initial de moins de 5% et dans la limite d'un montant total estimé de 90 000 € HT ;
- prendre toute décision relative à la conclusion, signature, exécution et le cas échéant résiliation de toute convention de groupements de commandes et ses avenants éventuels dans les mêmes conditions de seuils ci-avant. Pour le calcul de ces seuils, seule la part du Syndicat en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice est prise en compte ;
- fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres du jury et autres instances dans le cadre des procédures de mise en concurrence afférentes aux marchés publics, contrats publics et autres.

2. Finances

- admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;
- attribuer sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget, les subventions aux tiers d'un montant annuel (année civile) inférieur ou égal à 90 000 € HT par bénéficiaire ;
- autoriser la conclusion et la signature des conventions de versement correspondantes et des avenants s'y rapportant ;
- demander des subventions auprès de l'Union Européenne, de l'État, de collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- engager toutes démarches et signer toutes conventions quant aux demandes de subventions et autoriser à percevoir ces subventions ;
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change ;
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, en application des I et II de l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.

3. Divers

- tenter au nom du Syndicat toutes les actions en justice ou défendre le Syndicat dans toutes les actions en justice intentées contre lui ;
- prendre toute décision concernant les servitudes à consentir à des tiers sur les biens appartenant au Syndicat ou mis à sa disposition.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du Comité Syndical.

Adopté à la majorité des voix, le Président
ne prenant pas part au vote
Pour extrait conforme

Le Président,
Thierry SAUTIVET

